



## **LA CHAMBRE DES SALARIES NOTE: LA MALADIE PEUT CONSTITUER UNE RAISON POUR REPORTER LE CONGE ANNUEL DE RECREATION A L'ANNEE SUIVANTE**

Le principe général admis en droit luxembourgeois est que le congé annuel de récréation doit, dans la mesure du possible, être pris pendant l'année de calendrier. A ce principe, le Code du travail prévoit deux exceptions.

La première constitue le congé proportionnel de la première année (c'est-à-dire de l'année de l'embauche) lequel peut être reporté à l'année suivante si le salarié n'a pas eu la possibilité de le prendre pendant l'année en cours. Les raisons permettant un tel report ne sont pas limitées par le texte, de sorte que, en principe, la maladie ne devrait pas être exclue. Pour avoir droit à un tel report, il faut néanmoins que le salarié le demande auprès de l'employeur avant la fin de l'année de calendrier à défaut de quoi le congé s'éteint.

La seconde exception constitue le congé annuel de récréation non encore pris pendant l'année en cours, à l'exclusion du congé proportionnel de la première année. Celui-ci peut être reporté jusqu'au 31 mars de l'année suivante uniquement « si les besoins du service et les désirs justifiés d'autres salariés de l'entreprise s'y opposent (pendant l'année en cours) ».

Jusqu'à présent, il y a lieu de constater que la maladie n'a pas été retenue comme un motif de report du congé de l'année en cours à l'année suivante<sup>1</sup>.

Un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 20 janvier 2009<sup>2</sup> vient de renverser sinon de bouleverser les principes retenus jusqu'à présent.

La Cour a en effet décidé qu'une législation nationale qui prévoit que le droit au congé annuel s'éteint à la fin de la période de référence ou d'une période de report sans que le salarié n'ait eu la possibilité d'exercer le droit, est contraire à la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, directive que le Luxembourg a transposée par la loi du 19 mai 2006.

Ceci amène la Chambre des salariés aux conclusions suivantes :

- 1) La maladie constitue un motif pour reporter le congé de l'année en cours non seulement jusqu'à la fin de la période de report - qui correspond soit à la période allant jusqu'à la fin de l'année suivante au cas où il s'agit du congé proportionnel de la première année d'embauche soit à la période allant jusqu'au 31 mars de l'année suivante dans le cas normal du congé annuel de récréation non encore pris -, mais même au-delà, si le salarié était dans l'impossibilité de prendre son congé jusqu'à la fin de la période de report.
- 2) Si le congé n'a pas pu être pris ultérieurement en raison du fait que le contrat de travail a pris fin - soit qu'il y ait eu résiliation du contrat de travail soit que ce dernier ait pris fin de plein droit -, alors une indemnité financière correspondant au congé restant non pris lui sera due.

---

Luxembourg, le 14 mai 2009



Chambre des salariés  
18 rue Auguste Lumière  
T +352 48 86 16-1  
F +352 48 06 14  
[www.csl.lu](http://www.csl.lu) - [csl@csl.lu](mailto:csl@csl.lu)

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour de Cassation du 9 juillet 1981, Pasicrisie 25, p. 126; la maladie n'a pas été retenue comme motif de report à l'année suivante pour un congé proportionnel de la première année.

<sup>2</sup> Gerhard Schultz-Hoff c./Deutsche Rentenversicherung Bund (C-350/06) et Stringer e.a. c./Her Majesty's Revenue and Customs (C-520/06)